

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/055

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin des Côtes, à hauteur du n°7 et de son intersection avec le sentier du Furon - Société Manang – Travaux de remise en état d'un chemin piéton et d'un mur de clôture – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

*Vu la demande de la société **MANANG Z.A SUD – RN90 – 38530 La Buissière** de procéder à des travaux de réfection d'un chemin piéton et d'un mur de clôture au droit du n°7 du Chemin des Côtes et de son intersection avec le sentier du Furon;*

Vu l'arrêté 2024-24 du 2 février 2024 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage instaure la fermeture à la circulation et au stationnement de l'ensemble des usagers du sentier du Furon, à hauteur de son intersection avec le chemin des Côtes (n°7), à hauteur de la passerelle du Furon sur la rive gauche, et à hauteur de son prolongement nord vers le chemin des Côtes, mesures liées à l'éboulement survenu le 2 février 2024 en vertu du principe de précaution pour des raisons de sécurité publique liées à un risque d'éboulement imminent (chute de blocs) ;

CONSIDERANT la configuration du chemin des Côtes au droit du n°7 et de son intersection avec le sentier du Furon, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée (voies étroites à très étroites : sentier) et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **MANANG** ;

CONSIDÉRANT la demande de la société **MANANG** de procéder à des travaux de remise en état d'un cheminement piéton et d'un mur de clôture au droit du n°7, chemin des Côtes et de son intersection avec le sentier du Furon ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté 2024-24 du 2 février 2024 sont temporairement levées au profit exclusif de l'entreprise Manang afin de lui permettre de procéder à des travaux de remise en état du chemin piéton des Côtes à hauteur du n°7 et de son intersection avec le Sentier du Furon, ainsi que de réfection d'un mur de clôture.

Article II. Pendant l'intervention de l'entreprise Manang le chemin des Côtes à hauteur du n°7 et son intersection avec le sentier du Furon sera fermé à la circulation de l'ensemble des usagers. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné :

- à hauteur de son intersection avec le chemin des Côtes (n°7) ;
- à hauteur de la passerelle du Furon, côté rive gauche ;
- à hauteur de son prolongement nord vers le chemin des Côtes.
- A hauteur de l'intersection entre le chemin des Côtes et la route du Vercors ;

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm sauf riverains** ») devra être disposée au droit du carrefour suivant:

- Intersection entre le chemin des Côtes et la route du Vercors;

Article III. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par le chemin des Côtes à hauteur du n°7 et de son intersection avec le sentier du Furon.

Article V. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone d'intervention de la société **MANANG**.

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone fermée à la circulation et seront, de ce fait, susceptible(s) de ne plus pouvoir être collectés, les services de la Commune de Sassenage seront chargés de prendre contact avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel: thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr* - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone impactée par la fermeture.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 26 février 2024, 8h00, au 15 mars 2024, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 février 2024.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 23/02/2024